

SYSTEME DE LA COOPERATION FINANCIERE NON-REMBOURSABLE DU JAPON

Le programme de coopération financière non-remboursable accorde au pays bénéficiaire des fonds non-remboursables qui permettront de fournir les installations, les équipements et les services (services techniques ou transport des produits, etc.) pour le développement socio-économique du pays, selon les principes suivants et conformément aux lois et réglementations y afférentes du Japon. La coopération financière non-remboursable n'est pas effectuée sous forme de don en nature au pays bénéficiaire.

1. Procédure de la coopération financière non-remboursable du Japon

Le programme de coopération financière non-remboursable est exécuté selon la procédure suivante.

- 1) Demande (requête effectuée par le pays bénéficiaire)
Etudes (étude préliminaire / étude du concept de base effectuées par la JICA)
Estimation et approbation (estimation par le gouvernement du Japon et approbation par le Conseil des ministres du Japon)
Détermination de l'exécution (Echange de Notes entre les deux gouvernements)
Exécution (Mise en œuvre du Projet)
- 2) Lors de la première étape, la requête présentée par le pays bénéficiaire, est examinée par le gouvernement du Japon (Ministère des Affaires étrangères) afin de déterminer si elle est pertinente dans le cadre de la coopération financière non-remboursable. Au cas où il serait confirmé que la requête est prioritaire en tant que projet d'aide financière non-remboursable, le gouvernement du Japon demande à la JICA de procéder à une étude.

Lors de la seconde étape, l'étude (étude du concept de base) est effectuée par la JICA ayant conclu un contrat avec une société de consultation japonaise chargée de l'exécution.

Lors de la troisième étape (estimation et approbation), le gouvernement du Japon décide, sur la base du rapport d'étude du concept de base élaboré par la JICA, si le Projet convient au cadre de la coopération financière non-remboursable. Il est ensuite soumis pour approbation au Conseil des ministres.

Lors de la quatrième étape (détermination de l'exécution), l'exécution du Projet approuvé par le Conseil des ministres est officiellement déterminée par la signature de l'Echange de Notes entre les deux gouvernements.

Au fur et à mesure de l'exécution du Projet, la JICA accélérera le processus d'exécution en apportant son soutien au pays bénéficiaire pour la procédure d'appel d'offres, les signatures des contrats et les autres opérations nécessaires.

2. Contenu de l'étude

1) Contenu de l'étude

Le but de l'étude (étude du concept de base) effectuée par la JICA est de fournir un document de base permettant de déterminer si un projet est exécutable ou non dans le cadre du Programme d'aide financière non-remboursable du Japon. Le contenu de l'étude est le suivant:

- a) confirmer l'arrière-plan de la requête, les objectifs et les effets du Projet ainsi que les capacités de maintenance du pays bénéficiaire nécessaires à l'exécution du Projet.
- b) évaluer la pertinence de la coopération financière non-remboursable du point de vue technologique et socio-économique
- c) confirmer le concept de base du plan convenu après Concertations entre les deux parties
- d) préparer un concept de base du Projet
- e) estimer les coûts du Projet

Le contenu de la requête n'est pas obligatoirement approuvé en tant que contenu de la coopération financière non-remboursable. Le concept de base du projet doit être confirmé par rapport au cadre d'aide financière non-remboursable du Japon.

Le gouvernement du Japon demande au gouvernement du pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer pour assurer son indépendance lors de l'exécution du Projet. Ces mesures doivent être garanties même si elles n'entrent pas dans la juridiction de l'organisme du pays bénéficiaire en charge de l'exécution du Projet. Par conséquent, l'exécution du Projet doit être confirmée par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire par la signature des minutes des Concertations.

2) Sélection des consultants

En vue de la bonne exécution du Projet, la JICA effectue une sélection parmi les consultants enregistrés auprès de la JICA après avoir procédé à un examen des propositions soumises par ces derniers. Le consultant sélectionné procède à l'étude du concept de base et élabore le rapport sur la base des références fournies par la JICA.

A l'étape de conclusion du contrat entre le consultant et le pays bénéficiaire après l'Echange de Notes, la JICA recommande le même consultant que celui qui a participé à l'étude du concept de base afin d'assurer une cohérence technique entre l'étude du concept de base et le plan détaillé.

3. Plan de la coopération financière non-remboursable du Japon

1) Echange de Notes (E/N)

La coopération financière non-remboursable du Japon est accordée conformément aux Notes échangées entre les deux gouvernements et dans lesquelles sont confirmés, entre autres, les objectifs, la durée, les conditions et le montant de la coopération.

2) La "durée de la coopération"

La "durée de la coopération" s'inscrit dans l'année fiscale dans laquelle le Conseil des ministres a approuvé le Projet. Toutes les procédures d'aide, Echange de Notes, conclusion des contrats avec le consultant et le contractant et paiement final à ceux-ci, doivent être achevées durant cette année fiscale.

Toutefois, en cas de retard lors de la livraison, de l'installation ou de la construction due à des éléments incontrôlables tels que les conditions météorologiques, la durée de la coopération financière non-remboursable pourra être prolongée d'une année fiscale supplémentaire après accord entre les deux gouvernements.

3) Produits et service

La coopération doit être en principe réservée exclusivement à l'achat de produits provenant du Japon ou du pays bénéficiaire, et aux services des ressortissants japonais ou du pays bénéficiaire. Le terme "ressortissant japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises dirigées par des personnes physiques japonaises.

Lorsque les deux gouvernements le jugent nécessaire, la coopération financière non-remboursable peut être utilisée pour les produits ou les services tel que le transport d'un pays tiers (autre que le Japon ou le pays bénéficiaire).

Toutefois, dans le cadre de la coopération financière non-remboursable, les principaux contractants, à savoir le consultant, l'entrepreneur et la société de commerce nécessaires à l'exécution de la coopération doivent en principe être exclusivement des ressortissants japonais.

4) Nécessité de la vérification

Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé conclura les contrats en Yen japonais avec les ressortissants japonais. Ces contrats seront vérifiés par le gouvernement du Japon. Cette vérification est nécessaire car les fonds de la coopération financière non-remboursable proviennent des taxes des citoyens japonais.

4
3
14

5) Dispositions à prendre par le gouvernement du pays bénéficiaire

Lors de l'exécution de la coopération financière non-remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les dispositions suivantes:

- a) Acquérir, dégager et niveler le terrain nécessaire pour les sites du Projet, avant le commencement des travaux de construction,
 - b) Assurer les installations de distribution d'électricité, d'approvisionnement et d'évacuation des eaux ainsi que les autres utilités nécessaires à l'intérieur aux alentours du site,
 - c) Prévoir les bâtiments nécessaires avant les travaux d'installation dans le cas où le Projet consisterait à fournir des équipements,
 - d) Prendre en charge la totalité des dépenses et l'exécution rapide du déchargement, du dédouanement dans le port de débarquement et le transport terrestre des produits achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable,
 - e) Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures et / ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés,
 - f) Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis en relation avec la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés, toutes les facilités nécessaires pour leur entrée et leur séjour dans le pays bénéficiaire pour l'exécution des travaux.
- 6) "Usage adéquat"

Le pays bénéficiaire est requis d'entretenir et d'utiliser les installations construites et les équipements achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable de manière adéquate et efficace et de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance ainsi que de prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable.

7) "Réexportation"

Les produits achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable ne doivent pas être réexportés à partir du pays bénéficiaire.

φ
3/4

8) "Arrangement bancaire (A/B)"

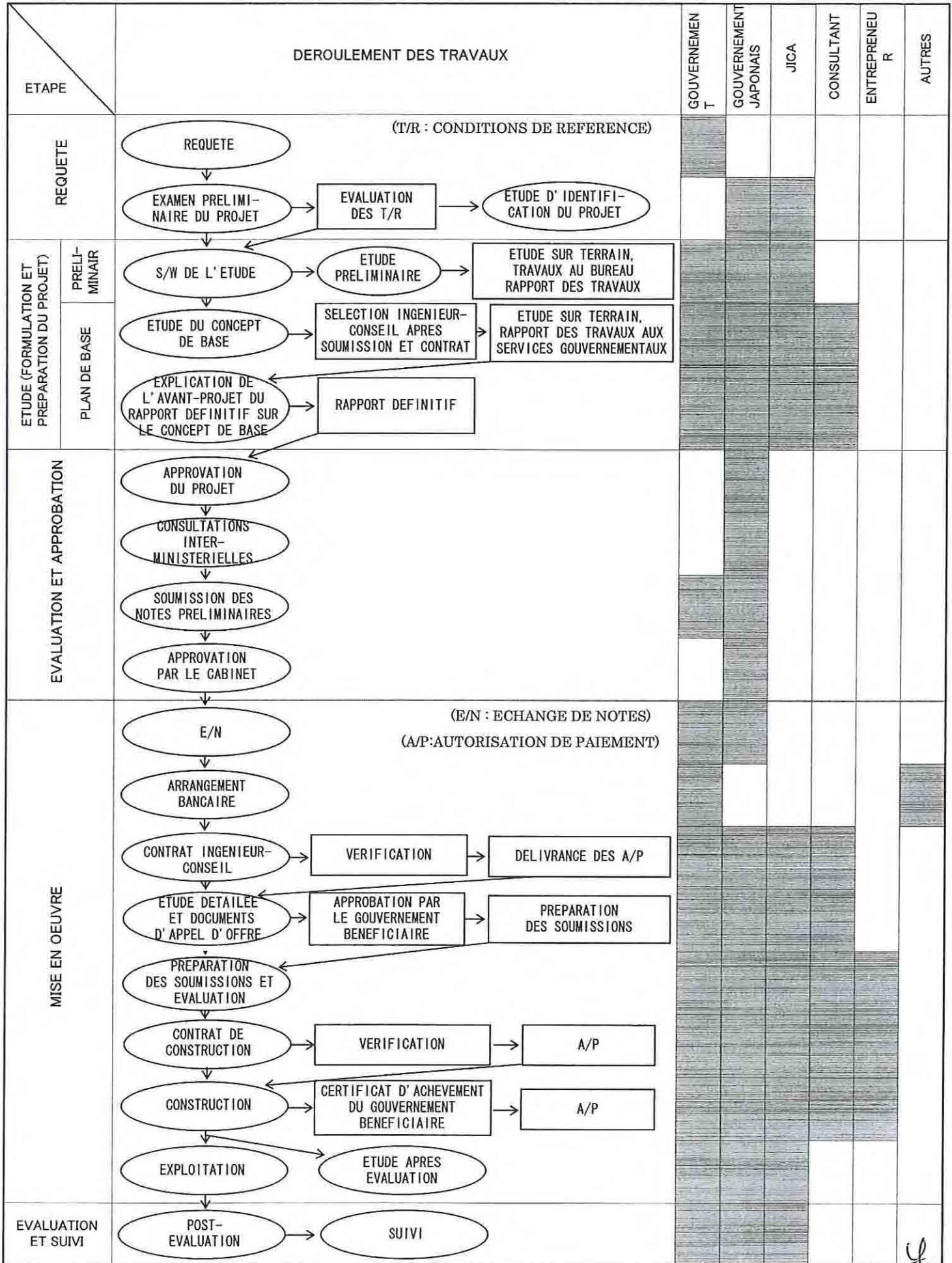
- a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son "représentant autorisé" devra ouvrir un compte à son nom dans une banque au Japon (ci-après dénommée la "Banque"). Le gouvernement du Japon exécutera la coopération financière non-remboursable en procédant aux paiements en Yen japonais pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé conformément aux contrats vérifiés.
- b) Les paiements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au gouvernement du Japon conformément à l'Autorisation de Paiement émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé.

9) Autorisation de Paiement (A/P)

Le Gouvernement du pays bénéficiaire devra régler à la banque la commission de notification de l'autorisation de paiement et la commission de paiement.



Figure : SCHEMA DE LA PROCEDURE DE LA COOPERATION FINANCIERE NON-REMBOURSABLE DU JAPON



DISPOSITIONS A PRENDRE PAR CHAQUE GOUVERNEMENT (CONSTRUCTION)

No.	Eléments	Couvert par le Japon	Couvert par le pays bénéficiaire
1	Acquisition du terrain		•
2	Dégagement, nivellement et aménagement du terrain si nécessaire		•
3	Construction de portes et de murs aux sites et autour des sites		•
4	Construction de parking	•	
5	Construction de voie (routes)		
	1) A l'intérieur du site	•	
	2) A l'extérieur du site		•
6	Construction de bâtiment	•	
7	Fourniture des installations pour les distributions et d'autres facilités		
	1) Electricité		
	a. Branchement du réseau de distribution électrique jusqu'au site		•
	b. Installation de ligne électrique à l'intérieur du site	•	
	c. Installation de disjoncteur principal et de transformateur	•	
	2) Alimentation en eau		
	a. Aménagement de la conduite principale d'eau de la ville jusqu'au site		•
	b. Système de distribution d'eau à l'intérieur du site (réservoirs de réception et surélevés)	•	
	3) Drainage		
	a. Aménagement des égouts principaux de la ville (égout pluvial et d'autres)		•
	b. Installation du système de drainage et d'égout (égouts des eaux usées, égout pluvial et d'autres) à l'intérieur du site	•	
	4) Gaz		
	a. Aménagement du réseau de distribution de gaz jusqu'au site		•
	b. Installation du système de fourniture de gaz à l'intérieur du site	•	
	5) Système téléphonique		
	a. Extension de la ligne téléphonique jusqu'au tableau de distribution du bâtiment		•
	b. Fourniture du tableau de distribution et extension de la ligne après le tableau de distribution	•	
	6) Mobilier et Equipements		
	a. Meubles de bureau généraux (moquettes, rideaux, tables, chaises et autres)		•
	b. Equipement pour le projet	•	
8	Prise en charge des commissions suivantes de la banque de change japonaise pour les services bancaires basés sur les arrangements bancaires (A/B)		
	1) Commission de notification de l'autorisation de paiement (A/P)		•
	2) Commission de paiement		•
9	Déchargement et dédouanement au port de débarquement du pays bénéficiaire		
	1) Transport vers le pays bénéficiaire par mer (air) de produits originaires du Japon	•	
	2) Exonération d'impôts et dédouanement des produits au port de débarquement du pays bénéficiaire		•
	3) Transport interne du pays entre le port de débarquement et le site	(•)	(•)
10	Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis dans le cadre de la fourniture des produits ou dans le cadre du contrat toute l'aide nécessaire pour assurer leur arrivée dans le pays bénéficiaire et y permettre leur séjour afin qu'ils puissent exécuter lesdits services		•
11	Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures et/ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiées dans les contacts vérifiés		•
12	Exploitation et maintenance correcte et efficace des installations construites et des équipements fournis dans le cadre de la coopération financière non-remboursable		•
13	Prise en charge de toutes dépenses, autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable, nécessaires à la construction des installations et au transport et montage des équipements		•

1. Sommaire

Ces dernières années, la JICA accélère l'approche par programme dont la méthode d'aide combine d'une manière organisée des plusieurs projets liés entre eux.

La définition de l'approche par programme est comme suivants ;

- ① L'objectif de la coopération bien défini suivant la stratégie du développement d'un pays en voie de développement et la politique de l'APD (Aide publique au développement) du Japon.
- ② Le scénario approprié de coopération pour atteindre l'objectif de développement.
- ③ La combinaison de formules de plusieurs coopérations de la JICA ou la collaboration avec les autres pays donateurs.

2. L'approche par programme de la JICA en Afrique

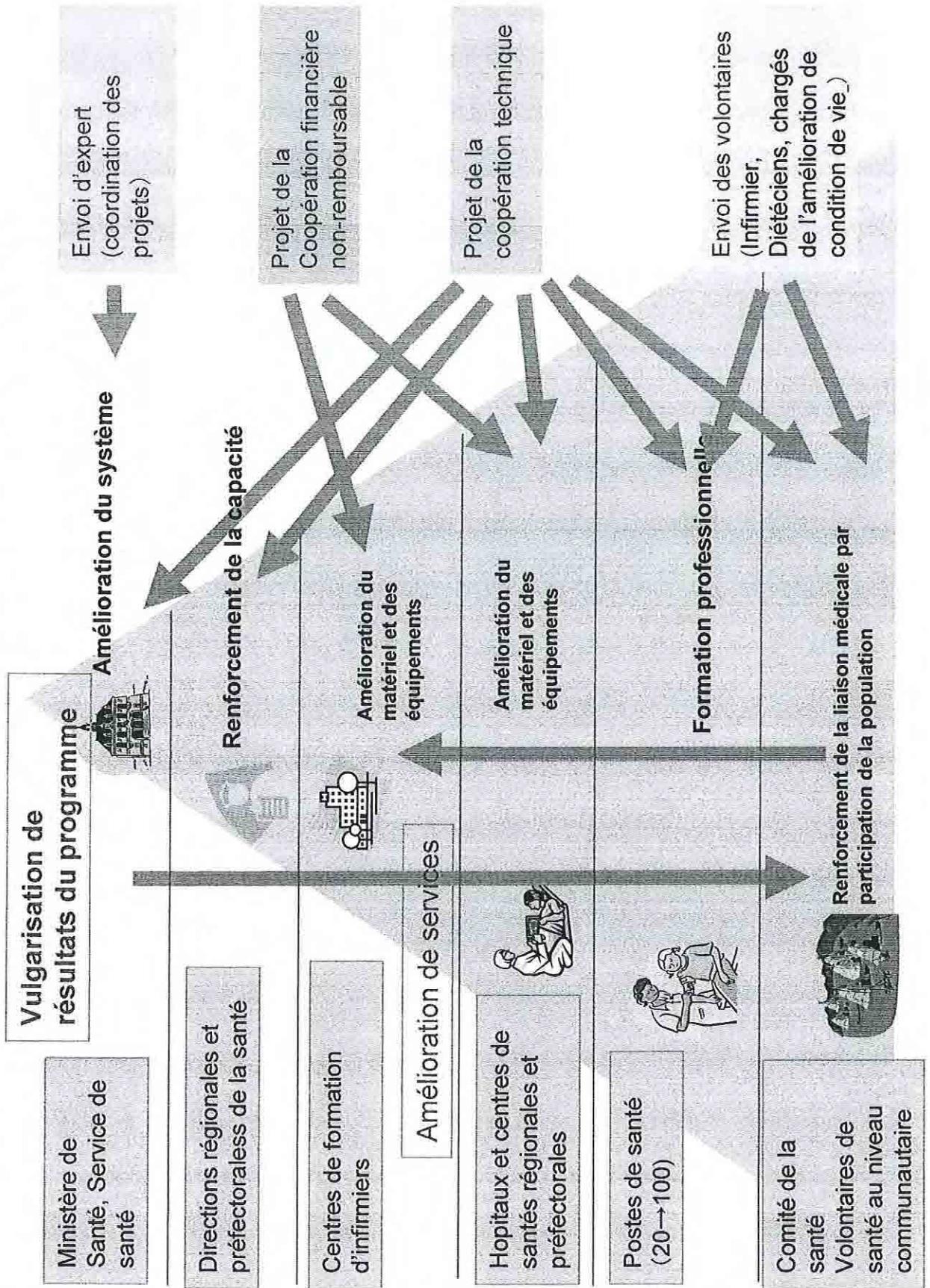
En 2006, la JICA a créé une vingtaine de programmes en Afrique sub-saharienne. Ce défi désormais va continuer activement. Quant au Burkina Faso, la JICA est en train de former un programme qui combine "le Projet de renforcement de la région des infrastructures hydrauliques d'approvisionnement en eau potable (le projet de la coopération technique)" et "le projet d'approvisionnement en eau potable dans les régions du Plateau Central et du Centre-Sud (la coopération financière non remboursable)".

3. Bon exemple au Ghana

Depuis le début de 2006, JICA a commencé un programme "Programme d'amélioration de la santé d'habitants dans la région de Upper West" au Ghana, afin que les habitants dans la zone pauvre reçoivent des services nécessaires de la santé par le renforcement du système de la poste de santé. Le programme est composé de la Fourniture du matériel et des équipements concernant les soins médicaux (la coopération financière non remboursable), de l'Envoi d'un expert individuel, de l'Envoi des volontaires et du Projet de la coopération technique. L'aspect général est comme le schéma de la page suivante.

EXEMPLE DU PROGRAMME GHANA

Programme d'amélioration de la santé d'habitants dans la région de Upper West



Handwritten signature and initials

**PROCES-VERBAL DES REUNIONS
RELATIVES A L'ETUDE DU CONCEPT DE BASE
SUR LE PROJET D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE
DANS LES REGIONS DU PLATEAU CENTRAL ET DU CENTRE SUD
AU BURKINA FASO
(MISSION D'EXPLICATION DU RAPPORT DU CONCEPT DE BASE ABREGE)**

En réponse à la requête du gouvernement de Burkina Faso (ci-après désigné par « la partie burkinabè »), le gouvernement du Japon a décidé d'exécuter une étude du concept de base pour le Projet d'Approvisionnement en Eau Potable dans les Régions du Plateau Central et du Centre-Sud au Burkina Faso (ci-après désigné par « le Projet ») et a confié l'exécution de l'étude à l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (ci-après désigné par « la JICA »).

La JICA a envoyé au Burkina Faso une mission d'étude du concept de base du mois de mai au mois de juillet 2007 et élaboré un rapport de concept de base abrégé (ci-après désigné par « le Rapport abrégé ») après une série de discussions avec la partie burkinabè, des études sur le terrain, et des analyses au Japon.

La JICA a délégué au Burkina Faso une mission d'explication du Rapport abrégé (ci-après désigné par « la Mission »), dirigée par M. Yoshio HORIUCHI, Représentant résident de la JICA au Burkina Faso, du 3 jusqu'au 7 décembre 2007 afin de l'expliquer et de mener les discussions requises avec la partie burkinabè.

En résultat de ces concertations, les deux parties se sont mises d'accord concernant les rubriques principales mentionnées dans l'Appendice.

M. Yoshio HORIUCHI

Chef de mission

Mission d'étude du concept de base

Agence Japonaise de Coopération
Internationale

Fait à Ouagadougou, le 10 décembre 2007

M. Francis D. BOUGAÏRE

Directeur Général

Direction Générale des Ressources en Eau

Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique
et des Ressources Halieutiques

Burkina Faso

M. Léné SEBGO

Directeur Général

Direction Générale de la Coopération

Ministère de l'Economie et des Finances

Burkina Faso

APPENDICE

1. Contenu du rapport abrégé

La partie burkinabè a donné son accord sur le contenu du Rapport abrégé expliqué par la Mission. Les éléments principaux du contenu du Projet sont présentés dans l'Annexe 1.

2. Système de la Coopération financière non-remboursable du Japon

2-1. La partie burkinabè a compris le système de la Coopération financière non-remboursable du Japon, la participation et les dispositions budgétaires préalables à l'exécution du Projet, et s'est engagée à prendre les dispositions nécessaires conformément au calendrier d'exécution du Projet. Il est indiqué le système de la Coopération financière non-remboursable japonaise ainsi que les dispositions et les mesures budgétaires à prendre par la partie burkinabè dans le Procès-verbal des réunions (ci-après désigné par « le Procès-verbal précédent »), signé par les deux parties le 25 mai 2007 pour le Projet.

2-2. Outre les dispositions à prendre par le pays bénéficiaire indiqué ci-dessus, la partie burkinabè s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour les articles marquées dans le présent Procès-verbal conformément au calendrier d'exécution du Projet.

2-3. La partie burkinabè a compris que l'exécution de la présente étude ne garantissait pas la réalisation du Projet. Elle a également compris que, même dans le cas de l'exécution du Projet, l'étendue de l'aide indiquée dans le Rapport abrégé pouvait se réduire durant le processus d'approbation par le Conseil des Ministres du Japon.

2-4. La partie burkinabè s'est engagée, lors de l'approbation du Projet par le gouvernement du Japon, à exécuter le Projet de manière appropriée, conformément aux « Directives de la Coopération financière non remboursable du Japon pour les Projets généraux et pour les Pêches » stipulées dans le Procès-verbal sur procédures détaillées en annexe de l'Echange de Notes conclu entre les deux parties. Les dites Directives sont présentées dans l'Annexe 2.

3. Calendrier de l'étude

La JICA va élaborer le rapport final en tenant compte des éléments confirmés dans le présent procès-verbal et l'envoyer à la partie burkinabè en janvier 2008.

4. Organisme responsable et organisme d'exécution

Les deux parties ont confirmé qu'il n'y avait pas de modification sur l'organisme responsable, l'organisme d'exécution ainsi que la participation des directions régionales et le système de responsabilité de chacun par rapport au Procès-verbal précédent. Les organigrammes de chaque organisme sont présentés dans les Annexes du Procès-verbal précédent.

5. Dispositions à prendre par la partie burkinabè :

Outre les dispositions et les mesures budgétaires préalables et indiquées dans le système de la Coopération financière non remboursable japonaise, la partie burkinabè s'est engagée à prendre en charge les frais nécessaires et à mettre en œuvre de manière appropriée, conformément au calendrier d'exécution du présent Projet, les dispositions et les mesures budgétaires nécessaires à prendre, indiquées dans le Procès-verbal précédent ainsi que dans le présent Procès-verbal et dans le Rapport abrégé.

La Mission a demandé à la partie burkinabè de prendre les dispositions indiquées ci-dessous qui sont indispensables à la bonne exécution du présent Projet. La Mission a expliqué le contenu, le montant budgétaire nécessaire et la période d'intervention sur les rubriques principales.

- Mise à disposition des terrains nécessaires à la construction des ouvrages et de leur accès (dont ceux pour le camp de base des travaux et les aires de stockage des matériels et équipements)
- Exonération des taxes, de la TVA, des droits de douane et autres levées fiscales connexes, dédouanement et exonération des taxes sur les matériels et équipements pour les travaux, paiement de la commission bancaire
- Assurance de la sécurité des ressortissants japonais concernés, mise en place d'un système de coopération en cas d'urgence, et facilités pour assurer leur séjour dans le pays
- Fourniture des données concernées
- Ajustement et collaboration des organismes gouvernementaux
- Mesures en cas de plainte ou de problèmes avec un tiers, dont ceux relatifs à la prise en compte de l'environnement social
- Acquisition de différentes autorisations en relation avec l'exécution des travaux
- Assistance pour assurer le système nécessaire à l'exploitation, la gestion et la maintenance des ouvrages et des équipements

6. Pertinence du Projet avec les plans généraux et les plans connexes

La partie burkinabè a expliqué que l'approvisionnement en eau potable faisait toujours partie des priorités dans le cadre des différents plans généraux de développement national, et que la nécessité du Projet ne changeait pas.

7. Autres points discutés :

7-1 Zone du Projet

Après l'examen, la pertinence de la coopération pour les régions du Plateau Central et du Centre Sud, mentionnées dans la requête, a été confirmée et un plan d'exécution du Projet a été élaboré pour les six provinces de ces deux régions.

7-2. Etendue de la coopération

Par la suite de l'examen de la requête suivant les critères de sélection prescrits dans le Procès-verbal précédent, la Mission a procédé à la focalisation du contenu de l'aide conformément au Rapport abrégé. La liste élaborée sur la base des résultats de la focalisation des sites est indiquée dans l'Annexe 3 et la partie burkinabè a donné son accord sur ces résultats.

Il faut noter, toutefois, que l'étendue de la coopération pourra se réduire suite au processus d'approbation par le Conseil des Ministres du Japon.

7-3. Conditions préalables à la construction des ouvrages :

Les deux parties ont confirmé quatre conditions préalables à la construction des ouvrages d'approvisionnement en eau potable. Elles sont : (1) l'acceptation du projet par la population, (2) l'organisation des populations, (3) la mobilisation de la contribution des bénéficiaires, et (4) l'engagement à mobiliser les fonds pour l'entretien et la maintenance des ouvrages et elles seront vérifiées durant des activités d'animation et de sensibilisation avant la construction des ouvrages. Les villages qui ne satisferont pas ces conditions seront éliminés de la liste des villages du Projet.

7-4. Réhabilitation des forages existants :

La requête de la partie burkinabè incluait, au départ, la réhabilitation de forages existants. Toutefois, après l'étude de la pertinence de la coopération, ce volet sera éliminé de l'étendue de la coopération.

7-5. Etude d'impact sur l'environnement (EIE), prise en considération de l'environnement social :

La Mission a indiqué la nécessité d'exécuter une Notice d'impact sur l'environnement (NIE) pour 4 sites de système d'adduction d'eau potable simplifiée (AEPS) dans la zone concernée et, a demandé de procéder à l'approbation de la NIE par la coordination avec les ministères concernés, conformément au calendrier d'exécution du Projet. La partie burkinabè s'est engagée à l'exécuter le plus rapidement possible et à obtenir l'approbation officielle avant l'établissement du dossier de l'appel d'offres des travaux.

Les ouvrages concernés pourront être exclus de la coopération en cas de non confirmation par l'approbation officielle.

7-6. Normes de la qualité d'eau

Concernant les normes et les paramètres de la qualité d'eau pour les forages positifs, le Projet appliquera en principe ceux de l'OMS. La norme du fer sera acceptable jusqu'à 1,0mg/litre suivant celui appliqué par la partie burkinabè. En cas où le teneur de fer dépasse cette valeur, le forage sera traité comme négatif.

7-7. Spécifications du forage équipé de pompe à motricité humaine (PMH) :

Les deux parties ont donné leur accord sur les critères de qualité de l'eau des forages réussis, les spécifications des ouvrages annexes, des canaux d'évacuation et puisards, des forages, des pompes à motricité humaine (PMH), entre autres, tenant compte également des modifications par rapport aux normes burkinabè.

7-8. Sites de remplacement de forage équipé de PMH :

La partie burkinabè a approuvé que 116 sites prioritaires, parmi les villages non retenus du Projet aient été traités comme sites de remplacement (Voir l'Annexe 3).

En principe, la foration aura lieu dans un site de remplacement ayant plus de priorité au bout de deux tentatives négatives dans un site retenu. Cependant, compte tenu de l'efficacité des travaux, les sites de remplacement seront choisis parmi les sites de la même région et qui se trouvent près du site annulé. D'où les sites de remplacement ne seront pas forcément touchés par l'ordre de priorité de la liste.

7-9. Spécifications d'AEPS :

Les deux parties ont donné leur accord sur les spécifications de la colonne d'exhaure, des sources d'énergie, des canalisations, de l'envergure de la distribution d'eau, des sources d'eau, et des ouvrages annexes, tenant également compte des modifications par rapport aux

normes burkinabè. Par ailleurs, le réseau électrique national existant sera utilisé pour Dakola, alors que l'énergie solaire sera employée pour les trois autres sites. Quant au branchement au réseau électrique national jusqu'au site du forage de l'AEPS de Dakola, la partie burkinabè s'est engagée à faciliter les procédures y afférentes dès le démarrage des travaux. Deux forages seront utilisés comme source d'eau pour toutes les AEPS à l'exception de Dakola. Toutefois, la partie burkinabè a approuvé la possibilité de modifications de l'envergure de la coopération ou de l'annulation de site, en fonction de l'état des forages productifs et des résultats des forages d'essai supplémentaires durant l'exécution des travaux.

La Mission a expliqué la raison de sélection du village de Dakola pour AEPS. Le village n'a pas de population très importante, mais est situé sur la frontière entre le Burkina Faso et le Ghana, et joue un rôle majeur dans les échanges commerciaux avec une fréquentation de nombreuses personnes. Il est important d'établir un système de perception de tarif approprié compte tenu de l'utilisation importante de l'eau par d'autres personnes que les villageois. La Mission a donc demandé que des mesures adéquates soient prises par les directions régionales et les communes pour la perception rigoureuse des tarifs d'eau et la partie burkinabè a donné son accord sur ce point.

7-10. Mesures de sécurité relatives aux installations solaires :

Au sujet de l'utilisation du système de pompage solaire, la Mission a expliqué l'importance d'une bonne gestion et maintenance et des mesures à prendre contre le vol, et la partie burkinabè s'est engagée à prendre les dispositions nécessaires et à apporter du soutien requis aux comités de point d'eau et aux communes à cet effet. En outre, le gardiennage de jour et de nuit étant à la charge de la population du site, la partie burkinabè s'est engagée à arranger avec la population bénéficiaire sur la mise en place des gardiens sous la responsabilité de la population bénéficiaire en tant que les mesures contre le vol.

7-11. Forages pour construction d'AEPS :

Pour assurer la ressource en eau des AEPS, les deux parties se sont mises d'accord sur l'utilisation des forages positifs réalisés au moment de l'étude du concept de base et la réalisation de forages supplémentaires au moment de l'étude détaillée. En outre, les forages réussis des deux études correspondant aux critères pour les volumes et la qualité seront considérés comme des forages productifs et les travaux se compléteront par la protection de l'ouverture afin de protéger les forages.

Ces forages productifs seront remis à la partie burkinabè qui prendra en charge leur protection et leur conservation. En outre, les deux parties ont donné leur accord pour

confirmer la remise des forages par écrit. Par ailleurs, les forages productifs réalisés au moment de l'étude du concept de base, sont remis avec le présent procès-verbal.

La garantie contre les défauts (1 an) relative aux forages productifs est prise en charge par l'entreprise de forage qui a réalisé les travaux.

Quant au traitement des forages négatifs, il sera ainsi procédé :

- Ceux n'ayant aucun débit seront remblayés pour éviter des accidents éventuels.
- Ceux étant traités négatifs par la qualité d'eau seront rendus inaccessibles ou remblayés compte tenu de l'influence sur la santé de la population.
- Concernant ceux n'ayant pas de débit suffisant pour l'AEPS, les deux parties se sont mises d'accord d'examiner la possibilité de les utiliser pour les ouvrages équipés de PMH à condition qu'ils satisfassent le débit requis pour la PMH.

7-12. Villages de remplacement d'AEPS :

Au cas où le débit de pompage et la qualité de l'eau des forages d'essai ne correspondraient pas aux critères requis, les villages concernés seront exclus en principe du Projet et aucun village ne sera remplacé.

Toutefois, la partie japonaise étudiera la possibilité de réduire l'envergure de l'approvisionnement en eau potable par l'AEPS ou d'utiliser cette source pour un ouvrage équipé de PMH, si la qualité de l'eau et le débit sont considérées comme acceptables.

7-13. Contenu de l'appui technique :

La Mission a expliqué le contenu de l'appui technique en matière des activités d'animation et de sensibilisation et la répartition des rôles avec le projet de coopération technique (Projet de renforcement de la gestion des infrastructures hydrauliques d'approvisionnement en eau potable et de promotion de l'hygiène et de l'assainissement dans le Plateau Central) dont l'exécution future est actuellement à l'étude, et la partie burkinabè a donné son accord. La Mission a également expliqué qu'un système de réforme de gestion et de maintenance des ouvrages d'approvisionnement en eau potable n'était pas encore mis en place dans les régions concernées, mais que l'appui serait effectué pour une future introduction.

En outre, en tenant compte de la constitution toute récente des communes qui sont le noyau de gestion et de maintenance, la Mission a demandé à la partie burkinabè de fournir son soutien aux directions régionales et aux communes et de procéder à un suivi afin d'obtenir la durabilité des résultats.

La Mission a demandé aux services et directions concernés de collaborer de manière organisée pour assurer des effets conjugués par le projet d'assistance technique et la partie burkinabè s'est engagée dans ce sens.

7-14. Système de gestion et de maintenance

La Mission a expliqué l'importance de la gestion et de la maintenance des ouvrages à réaliser (comités de points d'eau, association des usagers de l'eau, système de réparation, etc.). Elle a également demandé à la partie burkinabè de prendre des mesures nécessaires telles que le suivi périodique, le soutien ou des coordinations vis-à-vis des comités de point d'eau et des communes afin de renforcer le système de gestion et de maintenance des ouvrages et la partie burkinabè a donné son accord sur ce point.

7-15. Duplication avec d'autres projets :

La partie burkinabè s'est engagée, au cas où le Projet serait redondant, à procéder aux ajustements nécessaires afin d'éviter la duplication du présent Projet avec des projets menés par d'autres bailleurs de fonds.

7-16. Activités d'information

La partie burkinabè s'est engagée à procéder de façon dynamique à des activités permettant d'informer la population burkinabè de la réalisation du Projet avec une aide japonaise.

7-17. Mesures de sécurité :

La partie burkinabè s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des ressortissants japonais en relation avec le présent Projet et à prendre en charge la totalité des frais encourus.

7-18. Coût estimatif du présent Projet :

La Mission a expliqué le coût estimatif du Projet indiqué dans l'Annexe 4. Les deux parties ont confirmé qu'il s'agissait d'un coût provisoire et qu'un calcul plus précis serait effectué au moment de l'étude pour approbation par la partie japonaise.

Les deux parties ont confirmé que le coût estimatif du présent Projet indiqué dans l'Annexe 4 ne serait en aucun cas divulgué à l'extérieur ou à des tiers avant la signature de l'ensemble des contrats entre la partie burkinabè et les entreprises japonaises pour la réalisation du Projet et ont assuré que des reproductions ou des copies de ces informations ne seraient pas publiées.

La Mission a demandé d'avoir une attention particulière sur le traitement des informations indiquées dans l'Annexe 4 et également de celles du Rapport abrégé, jusqu'à la publication du rapport d'étude du concept de base, en raison de l'influence éventuelle au moment de l'appel d'offres. La partie burkinabè a compris les intentions de la Mission et s'est engagée à ne pas divulguer ces informations à l'extérieur et à ne pas photocopier les documents.

Documents en annexe

Annexe 1 : Principaux éléments du contenu du Projet

Annexe 2 : Directives de la Coopération financière non remboursable du Japon pour les Projets généraux et pour les Pêches

Annexe 3 : Liste des sites retenus et de remplacement

Annexe 4 : Coût estimatif du Projet

Annexe 1 : Principaux éléments du contenu du Projet

Contenu du projet	Quantités du projet	Contenu du projet
1) Construction des forages équipés de pompes à motricité humaine	190 sites	Nouveaux forages 184 forages + 1 forage (remplacé du site candidat pour le système d'AEPS)
		Construction de margelle et installation de pompe 5 forages existants (remplacés des sites candidats pour le système d'AEPS)
2) Construction de systèmes d'adduction d'eau potable simplifiée	4 sites	1) Dakola 2) Tiébélé 3) Gouelwongo 4) Gombousgou
3) Activités d'animation et de sensibilisation	Assistance technique 190 villages concernés 4 sites dans les centres secondaires	Appui relatif à l'aménagement d'un système de gestion et maintenance <ul style="list-style-type: none"> • Etablissement de comités de points d'eau • Activités de sensibilisation des villageois • Education sur l'hygiène • Développement des capacités des ressources humaines en relation avec la gestion et maintenance • Promotion de la conclusion de contrats de maintenance pour les communes

**Directives concernant la coopération financière
non-remboursable japonaise pour les projets
généraux et pour les pêches**

2001 (révisées en 2004)

AGENCE JAPONAISE DE COOPERATION INTERNATIONALE (JICA)

Directives concernant la coopération financière non-remboursable japonaise pour les projets généraux et pour les pêches

©2000, 2004 AGENCE JAPONAISE DE COOPERATION INTERNATIONALE (JICA)

Tous droits réservés.

Table des Matières

PARTIE 1 Principes fondamentaux	1
1 Introduction.....	1
2 Parties concernées	1
3 Obligation de la remise des rapports.....	2
4 Modifications du projet	2
PARTIE 2 Directives pour l'emploi des Ingénieurs-Conseils	4
1 Généralités	4
(1) Ingénieur-Conseil	4
(2) Eligibilité	4
(3) Recommandation	4
(4) Contrat pour les services de consultation	4
2 Vérification du contrat	4
(1) Généralités	4
(2) Référence à l'Echange de Notes (E/N)	5
(3) Période d'exécution	5
(4) Prix contractuel	5
(5) Vérification du Contrat	5
(6) Modalités de paiement	5
(7) Amendement	5
PARTIE 3 Directives pour l'approvisionnement en produits et services	6
1 Généralités	6
(1) Entrepreneur	6
(2) Pays d'origine éligibles	6
2 Procédure d'approvisionnement	6
(1) Approvisionnement	6
(1-1) Appel d'offres concurrentielles	6
(1-2) Procédure d'approvisionnement autre que l'appel d'offres	6
(2) Type du contrat	7
(3) Envergure du contrat	7
(4) Préqualification des soumissionnaires	7
(5) L'avis d'appel d'offres	7
(6) Langue	8

3	Dossier d'appel d'offres	8
	(1) Généralités	8
	(2) Clarté du dossier d'appel d'offres	8
	(3) Montant et monnaie des offres	9
	(4) Caution ou garantie de bonne fin du contrat	9
	(5) Méthode d'évaluation des soumissions	9
	(6) Conditions applicables au contrat	9
	(6-1) Modalités de paiement	9
	(6-2) Garanties	10
	(6-3) Caution ou garantie de bonne fin du contrat	10
	(6-4) Force majeure	10
	(6-5) Règlement des litiges	10
	(7) Spécifications techniques	10
	(7-1) Clarté	10
	(7-2) Marques commerciales.....	10
	(7-3) Normes	10
4	Ouverture des plis, évaluation des soumissions et adjudication du contrat	11
	(1) Délai entre le lancement de l'appel d'offres et la réception des soumissions ...	11
	(2) Procédure d'ouverture des plis	11
	(3) Eclaircissement ou modification à apporter aux soumissions	11
	(4) Caractère confidentiel de la procédure	11
	(5) Examen des offres	11
	(6) Evaluation des offres	12
	(7) Rapport d'évaluation	12
	(8) Rejet des offres	12
	(9) Attribution du Contrat	12
5	Contrat et vérification	12
	(1) Généralités	12
	(2) Référence à l'E/N	13
	(3) Etendue des travaux	13
	(4) Période d'exécution	13
	(5) Prix contractuel	13
	(6) Vérification du contrat	13
	(7) Modalité de paiement	13
	(8) Responsabilités et obligations du Bénéficiaire	13
	(9) Amendement	13

PARTIE 1 Principes fondamentaux

1 Introduction

L'Agence japonaise de coopération internationale, institution administrative indépendante (ci-après désignée "la JICA"), se charge, selon l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 13 de la Loi de la JICA, des services nécessaires pour promouvoir l'exécution de la coopération, sous forme de don, accordée par le gouvernement du Japon aux gouvernements des pays en voie de développement sur la base des accords internationaux, y compris les traités.

Les présentes Directives, préparées par la JICA et autorisées par le Gouvernement du Japon, indiquent les règles générales que doit suivre le Gouvernement du pays bénéficiaire (désigné ci-après par "le Bénéficiaire", et défini dans le paragraphe 2. (2) ci-dessous), afin de tirer parti de la coopération financière non-remboursable du Japon (désignée ci-après par "le Don") classée sous le nom de la Coopération Financière Non-Remboursable relative aux projets généraux et de la Coopération Financière Non-Remboursable pour les pêches (désignées ci-après par "la Coopération Financière Non-Remboursable"), en vue d'approvisionner en produits et services nécessaires à l'exécution d'un projet de développement (désigné ci-après par "le projet") consenti conformément aux termes de l'Echange de Notes (désigné ci-après par l'E/N) entre le Gouvernement du Japon et le Bénéficiaire.

L'application de ces Directives à chaque projet financé par le Don sera stipulée dans les Procès-verbaux sur les Détails de Procédure agréés et signés ensemble entre le Gouvernement du Japon et le Bénéficiaire en accord avec l'E/N.

Les droits et obligations du Bénéficiaire et des fournisseurs des produits et services pour le projet sont régis par le dossier d'appel d'offres et les contrats signés par le Bénéficiaire et les fournisseurs des produits et services, mais non pas par ces Directives.

2 Parties concernées

Dans les présentes Directives, la Coopération Financière Non-Remboursable désigne un ensemble d'arrangements du Gouvernement du Japon pour l'apport de fonds au profit du Bénéficiaire en vue de l'approvisionnement en produits et services nécessaires à l'exécution d'un projet déterminé. En vertu de ces arrangements, le Gouvernement du Japon accordera le Don conformément aux dispositions stipulées dans l'E/N, tandis que le Bénéficiaire mènera à bien le projet au moyen du Don. Le rôle des parties concernées, y compris celui de la JICA, celui de l'Ingénieur-Conseil ainsi que celui de l'Entrepreneur, en rapport avec l'approvisionnement en produits et services dans le cadre de la Coopération Financière Non-Remboursable, seront interprétés de la manière suivante:

- (1) Le Gouvernement du Japon est le fournisseur du Don pour le projet. Du fait que la source du Don est constituée par les revenus fiscaux provenant des citoyens japonais, le Gouvernement du Japon prend grand soin de la fiabilité du Don en assurant son utilisation adéquate et efficace.

- (2) Le Bénéficiaire qui est le titulaire du Don, est responsable pour l'exécution du projet. En qualité de client ou d'acheteur, le Bénéficiaire dirige les opérations d'acquisition des produits et des services nécessaires à la réalisation du projet en utilisant le Don accordé par le Gouvernement du Japon.
- (3) La JICA est désignée par le Gouvernement du Japon pour exécuter des travaux nécessaires visant à promouvoir la réalisation adéquate du projet.
- (4) L'Ingénieur-Conseil est une entreprise qui fournit au Bénéficiaire les services liés à la conception, à l'appel d'offres et à la supervision de l'approvisionnement en produits et services pour le projet en vertu du contrat avec le Bénéficiaire.
- (5) L'Entrepreneur est une entreprise qui fournit les produits et services nécessaires à la réalisation du projet conformément aux dispositions du contrat avec le Bénéficiaire.

3 Obligation de la remise des rapports

Le Bénéficiaire doit fournir à la JICA, des rapports écrits sur l'avancement de l'exécution du projet. Ces rapports couvriront les phases suivantes, et devront être fournis immédiatement après l'achèvement de chaque Phase. Les détails concernant les modalités de rédaction des rapports seront communiqués au Bénéficiaire par la JICA.

- (1) Préparation du dossier d'appel d'offres (y compris l'avis d'appel d'offres, les documents de préqualification, et le rapport sur la conception détaillée, en fonction de nécessité)
- (2) Evaluation des soumissions
- (3) Préparation des documents du contrat
- (4) Inspection finale
- (5) Inspection de décèlement éventuel des vices cachés

4 Modifications du projet

Le Don sera destiné exclusivement pour l'acquisition des produits et services nécessaires à la réalisation du projet, dont la conception de base aura été confirmée par les deux Gouvernements avant la signature de l'E/N. Le Bénéficiaire devra donc réaliser le projet de la manière préconisée dans le rapport de l'étude du concept de base, préparé et soumis au Bénéficiaire par la JICA. Cependant, si des circonstances imprévues exigent une modification quelconque du projet, comme il est explicité ci-dessous, le Bénéficiaire devra obtenir, sur proposition de l'Ingénieur-Conseil, le consentement préalable de la JICA. Les détails des procédures relatives à la modification du projet seront conseillés par la JICA.

- (1) Le changement manifeste en apparence du bâtiment ou des installations
- (2) Le changement des sites du projet
- (3) Le changement de structure principale et/ou de résistance du bâtiment ou des installations

- (4) Le changement des dimensions du bâtiment ou des installations, ou le changement du tonnage des navires
- (5) Le changement en qualité ou en quantité des équipements principaux
- (6) Tout changement requérant l'amendement du contrat soumis à la vérification
- (7) Les autres changements pour lesquels le Gouvernement du Japon ou la JICA juge nécessaires la présentation d'un rapport.

PARTIE 2 Directives pour l'emploi des Ingénieurs-Conseils

1 Généralités

(1) Ingénieur-Conseil

Le Bénéficiaire devra conclure un contrat avec l'Ingénieur-Conseil pour les services de consultation se rapportant à la conception, à l'appel d'offres et à la supervision de l'approvisionnement en produits et services pour le projet.

(2) Eligibilité

Conformément à l'E/N, l'Ingénieur-Conseil devra être de nationalité japonaise. Le terme de "nationalité japonaise", chaque fois qu'il est utilisé dans ces Directives, implique une personne japonaise physique ou une personne japonaise juridique administrée par des personnes japonaises physiques.

(3) Recommandation

L'Ingénieur-Conseil est choisi par la JICA, et recommandé au Bénéficiaire pour chaque projet. Ces recommandations ont pour but d'accomplir avec haute diligence la réalisation du projet, en assurant la cohérence technique propre à satisfaire la conception de base du projet.

(4) Contrat pour les services de consultation

L'Ingénieur-Conseil fournira les services au Bénéficiaire avec diligence et compétence technique attestée. Les services de consultation offerts par l'Ingénieur-Conseil comprendra les suivants:

- 1) Effectuer une étude de concept détaillée pour le projet.
- 2) Aider le Bénéficiaire à faire un approvisionnement de manière juste et appropriée.
- 3) Offrir la supervision adéquate à l'Entrepreneur pour le compte du Bénéficiaire.
- 4) Procéder aux inspections relatives aux produits et aux services tout au long de l'exécution du projet, y compris l'inspection de cargaison effectuée par une organisation d'inspection.
- 5) Procéder aux inspections lors du stade d'achèvement de la réalisation et à la fin de la période de garantie.

(5) Défaut d'approvisionnement

Le Gouvernement du Japon exige que, sous les contrats financés par le Don, le consultant respecte l'éthique du plus haut niveau durant l'approvisionnement et l'exécution de tels contrats. A cet égard, le Gouvernement du Japon jugera un Ingénieur-Conseil inapte, pour une période déterminée par le Gouvernement du Japon, à se voir attribuer un contrat financé par le Don, s'il s'avère à tout moment que l'Ingénieur-Conseil s'est engagé dans les actes de corruption ou de fraude en exécutant tout autre contrat financé par le Don ou par d'autres APD japonaises.

2 Vérification du contrat

(1) Généralités

Le contrat conclu entre le Bénéficiaire et l'Ingénieur-Conseil devra être vérifié par le Gouvernement du Japon comme acceptable pour le Don. Ce contrat, établi en deux exemplaires identiques, sera soumis à la JICA par le Bénéficiaire par l'entremise de l'Ingénieur-Conseil. La JICA effectue une étude et confirme si le contrat est conclu en conformité avec l'E/N et ces Directives. Avec un rapport d'étude sur la recommandation de l'Ingénieur-Conseil et la conclusion du contrat, la JICA transmettra le contrat au Gouvernement du Japon pour la vérification.

(2) Référence à l'Echange de Notes (E/N)

Le contrat fera référence à l'E/N comme suit: "Le Gouvernement du Japon accorde sa Coopération Financière Non-Remboursable au Gouvernement du/de la (désignation du pays bénéficiaire) , conformément à l'Echange de Notes signé le (jour, mois, année) entre les deux Gouvernements concernant le projet (désignation du projet)".

(3) Période d'exécution

Le contrat indiquera clairement la période de prestation des services de consultation. Cette période ne dépassera pas la durée de validité du Don telle qu'elle est prescrite dans l'E/N (ou les Notes Verbales échangées à propos de la prorogation des délais).

(4) Prix contractuel

Le montant total du prix contractuel ne devra pas dépasser le montant du Don tel qu'il est spécifié dans l'E/N. Chaque prix contractuel devra être stipulé de manière précise et exacte en Yens japonais, énoncé en lettres et en chiffres dans le contrat. S'il apparaît une différence entre le montant énoncé en chiffres et celui énoncé en lettres, ce dernier prévaudra.

(5) Vérification du Contrat

Le contrat stipulera clairement qu'il sera vérifié par le Gouvernement du Japon comme acceptable pour le Don, conformément aux conditions stipulées dans l'E/N.

(6) Modalités de paiement

Le Bénéficiaire conclura un Arrangement Bancaire (B/A) avec une banque au Japon immédiatement après signature de l'E/N en vue du paiement selon les stipulations du contrat vérifié. Conformément à l'E/N, le contrat stipulera que "le paiement sera effectué en Yens japonais sur un compte ouvert dans une banque au Japon en vertu d'une autorisation de paiement (A/P) émise par le Gouvernement du/de la (désignation du pays bénéficiaire) ou l'autorité désignée". Le paiement sera effectué en accord avec les critères stipulés par le Gouvernement du Japon.

(7) Amendement

Si le contrat nécessite une modification, ceci aura lieu sous la forme d'un contrat

d'amendement qui fera référence au contrat initial en vigueur, identifié par son numéro et sa date de vérification. Le contrat d'amendement énoncera clairement les points suivants :

- 1) toutes les clauses, sauf celles amendées, restent inchangées.
- 2) le contrat d'amendement sera vérifié par le Gouvernement du Japon comme acceptable pour le Don.

PARTIE 3 Directives pour l'approvisionnement en produits et services

1 Généralités

(1) Entrepreneur

Les entreprises englobées sous le nom de l'Entrepreneur seront de nationalité japonaise et devront être en mesure de fournir les produits et services requis de manière adéquate dans le cadre de la Coopération Financière Non-Remboursable.

(2) Pays d'origine éligibles

Pour être éligibles dans le cadre de la Coopération Financière Non-Remboursable, les produits devront être d'origine des pays définis dans l'E/N. La fourniture des produits et services en provenance des pays autres que le Japon ou le pays du Bénéficiaire peut être acceptable en conformité avec l'E/N à condition que le consentement préalable de la JICA soit obtenu.

(3) Défaut d'approvisionnement

Le Gouvernement du Japon exige que, sous les contrats financés par le Don, les soumissionnaires et Entrepreneurs respectent l'éthique du plus haut niveau durant l'approvisionnement et l'exécution de tels contrats. A cet égard, le Gouvernement du Japon ne vérifiera pas le contrat s'il s'avère que l'Entrepreneur en compétition pour le contrat en question s'est engagé dans les actes de corruption ou de fraude. Le Gouvernement du Japon jugera un Entrepreneur inapte, pour une période déterminée par le Gouvernement du Japon, à se voir attribuer un contrat financé par le Don, s'il s'avère à tout moment que l'Entrepreneur s'est engagé dans les actes de corruption ou de fraude, en étant en compétition pour le contrat ou en exécutant tout autre contrat financé par le Don ou par d'autres APD japonaises.

Lorsque les autorités concernées du Gouvernement du Japon décident de prendre, contre une société, des sanctions administratives telle que la suspension ou l'exclusion de l'achat par le Gouvernement du Japon, ce dernier peut demander au Bénéficiaire d'exclure les articles fabriqués par ladite société sanctionnée de l'approvisionnement sous le Don, pendant la même période que celle des sanctions par les autorités concernées du Gouvernement du Japon.

2 Procédure d'approvisionnement

(1) Approvisionnement

(1-1) Appel d'offres concurrentielles

Le Don sera mis à profit en prêtant grande attention aux critères d'économie et d'efficacité ainsi que de non-discrimination parmi les soumissionnaires qui sont éligibles à fournir les produits et services. L'appel d'offres ouvert est considéré comme la meilleure procédure pour satisfaire ces principes.

(1-2) Procédure d'approvisionnement autre que l'appel d'offres

D'autres procédures peuvent être utilisées en accord préalable de la JICA lorsque des circonstances particulières rendent l'appel d'offres inapproprié. Les procédures

alternatives peuvent être utilisées dans les circonstances suivantes:

- 1) quand le Bénéficiaire démontre les raisons adéquates pour l'acquisition des pièces de rechange destinées aux équipements existants;
- 2) quand le Bénéficiaire démontre les raisons adéquates pour maintenir la continuité des prestations fournies dans les conditions d'un contrat existant;
- 3) quand le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs qualifiés est extrêmement limité;
- 4) quand l'envergure du contrat est si restreinte qu'il est très improbable que des soumissionnaires éventuels se montrent intéressés, et que les avantages de l'appel d'offres soient déjoués à cause des difficultés administratives encourues; ou
- 5) quand l'acquisition urgente est requise.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, les procédures suivantes d'approvisionnement peuvent s'avérer utiles, à condition que lesdites procédures soient conformes à celle de l'appel d'offres.

- 1) Appel d'offres restreint
- 2) Passation directe du contrat

(2) Type du contrat

Le contrat doit être conclu sur la base d'un prix forfaitaire.

(3) Envergure du contrat

En vue de favoriser la concurrence la plus large possible, chaque contrat pour lequel un appel d'offres est lancé, doit porter, autant qu'il se peut, sur une quantité de produits ou de services suffisamment importante pour attirer le nombre le plus grand possible de soumissionnaires. En revanche, s'il est possible, sur le plan technique et administratif, de diviser le projet en plusieurs tranches et si cette opération est susceptible de permettre la concurrence la plus large possible de l'appel d'offres, il doit être ainsi divisé.

(4) Préqualification des soumissionnaires

Lorsqu'il s'agit de travaux importants ou complexes et de cas exceptionnels susceptibles de requérir une conception spéciale d'équipements, ou nécessitent des services spécialisés, il est recommandé de procéder à la préqualification avant le lancement de l'appel d'offres, afin d'avoir la garantie que l'avis d'appel d'offres ciblera uniquement des fournisseurs ayant les capacités requises. La préqualification doit être fondée exclusivement sur l'aptitude des soumissionnaires potentiels à mener à bien le contrat concerné de façon satisfaisante, compte tenu notamment:

- 1) de leurs expérience et performance antérieures sous des contrats similaires;
- 2) de leurs expérience et performance antérieures aux pays étrangers;
- 3) des ressources en personnel, des équipements et installations industrielles dont ils disposent pour réaliser le marché; et
- 4) de leur situation financière.

L'invitation à la préqualification concernant un contrat spécifique fera l'objet d'une publicité conformément aux dispositions du paragraphe (5) ci-dessous. L'envergure des prestations à fournir et les conditions requises pour la préqualification doivent être clairement communiquées à toutes les entreprises qui souhaitent participer à la préqualification. Dès que cette préqualification sera achevée, le dossier d'appel d'offres devra être envoyé aux soumissionnaires. Tous les soumissionnaires satisfaisant les critères spécifiés seront autorisés à présenter une soumission.

(5) L'avis d'appel d'offres

L'avis d'appel d'offres devra être lancé de manière à ce que tous les soumissionnaires potentiels aient suffisamment de temps pour prendre connaissance de l'appel d'offres et préparer la soumission. En conséquence, l'invitation à la préqualification ou l'avis d'appel d'offres devra faire l'objet d'une annonce insérée dans au moins un journal de grande diffusion du pays bénéficiaire ou des pays voisins ou du Japon et, si nécessaire, dans le journal officiel du pays bénéficiaire. Le texte de l'avis devra mentionner les informations suivantes :

- 1) Nom du projet;
- 2) Description succincte du projet;
- 3) Nom de l'organisme chargé de l'exécution du projet;
- 4) Liste des qualifications requises du soumissionnaire;
- 5) Date, heure et adresse à laquelle pourra être retiré le dossier d'appel d'offres (s'il s'agit du cas, date, heure et adresse à laquelle pourra être retiré le dossier de préqualification,); et
- 6) Toute autre information importante qui peut s'avérer utile aux soumissionnaires potentiels pour décider de répondre à un appel d'offres.

(6) Langue

L'avis d'appel d'offres, le dossier d'appel d'offres et les contrats seront rédigés dans l'une des langues couramment utilisées lors des transactions commerciales internationales: français, anglais ou espagnol.

3 Dossier d'appel d'offres

(1) Généralités

Le dossier d'appel d'offres doit fournir tous les renseignements nécessaires permettant aux soumissionnaires de préparer des offres valides pour les produits et les services demandés. Le dossier doit en générale inclure les informations suivantes:

- 1) Instructions aux soumissionnaires,
- 2) Formule de soumission,
- 3) Conditions du contrat,
- 4) Spécifications techniques, et
- 5) Appendice nécessaire, etc.

Avant que les soumissionnaires soient invités, le Bénéficiaire devra fournir à la JICA, en vue de la révision, le dossier d'appel d'offres, incluant l'avis d'appel d'offres;

l'instruction aux soumissionnaires, y compris les critères de l'évaluation des offres et de l'attribution du contrat; et les conditions du contrat.

Le dossier d'appel d'offres fera référence au Don et aux actes de corruption et de fraude de la manière suivante:

(a)"Dans le but de contribuer à l'exécution du (désignation du projet stipulé dans l'Echange de Notes) par le Gouvernement du/ de la (désignation du pays bénéficiaire), Le Gouvernement du Japon accorde au Gouvernement du/ de la (désignation du pays bénéficiaire) un don, conformément à l'Echange de Notes signé le (jour, mois, année)".

(b) Le Gouvernement du Japon exige que, sous les contrats financés par le Don, les soumissionnaires et Entrepreneurs respectent l'éthique du plus haut niveau durant l'approvisionnement et l'exécution de tels contrats. A cet égard, le Gouvernement du Japon ne vérifiera pas le contrat s'il s'avère que l'Entrepreneur en compétition pour le contrat en question s'est engagé dans les actes de corruption ou de fraude. Le Gouvernement du Japon jugera un Entrepreneur inapte, pour une période déterminée par le Gouvernement du Japon, à se voir attribuer un contrat financé par le Don, s'il s'avère à tout moment que l'Entrepreneur s'est engagé dans les actes de corruption ou de fraude, en étant en compétition pour le contrat ou en exécutant tout autre contrat financé par le Don ou par d'autres APD japonaises.

Si le dossier d'appel d'offres n'est pas gratuit, son prix devra être raisonnable et refléter le prix de production, et ne pas être si élevé que de décourager les soumissionnaires éventuels.

(2) Clarté du dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres doit être rédigé en vue de permettre et d'encourager l'appel d'offres ouvert. Il doit décrire aussi explicitement que possible les produits et services à fournir, les qualifications requises du soumissionnaire, les pays d'origine éligibles, l'envergure du contrat, le lieu et les délais de livraison et/ou d'installation, l'assurance, le mode de transport, la caution et la garantie ainsi que toutes les autres indications appropriées.

En outre, le dossier d'appel d'offres doit préciser, le cas échéant, les tests, les normes et les méthodes à employer pour juger si les produits et services à fournir sont conformes aux spécifications techniques requises.

Les plans et le texte des spécifications techniques doivent concorder.

Tout renseignement supplémentaire, clarification, correction d'erreurs éventuelles ou modification apportés au dossier d'appel d'offres seront communiqués le plus rapidement possible à tous ceux qui auront demandé le dossier initial, et avec suffisamment de temps avant la date de soumission afin que les soumissionnaires puissent agir en conséquence.

(3) Montant et monnaie des offres

Le dossier d'appel d'offres mentionnera clairement les points suivants:

- 1) Le montant de l'offre doit être libellé en Yens japonais sur la base d'un prix

forfaitaire conformément aux spécifications stipulées dans le dossier d'appel d'offres, et

- 2) Le montant de l'offre doit être sûr et définitif.

(4) Caution ou garantie d'offre

Si une caution ou autre forme de garantie d'offre est exigée, son montant ne doit pas être trop élevé afin de ne pas décourager des soumissionnaires potentiels.

Après adjudication du contrat, la caution ou autre garantie d'offre, devra être restituée aussitôt que possible aux candidats non retenus.

(5) Méthode d'évaluation des soumissions

Le dossier d'appel d'offres définira clairement la méthode d'évaluation de l'offre. Il mentionnera également les points suivants:

"Le soumissionnaire qui, conformément aux conditions et spécifications stipulées dans le dossier d'appel d'offre, propose l'offre la moins-disante, se verra attribuer l'adjudication.

Dans le cas où l'appel d'offres est divisé en plusieurs lots, il sera mentionné comme suit ;

"Chaque lot soumissionné sera évalué séparément".

(6) Conditions applicables au contrat

Le dossier d'appel d'offres doit clairement définir les conditions applicables au contrat, tels que les droits et obligations du Bénéficiaire et ceux de l'Entrepreneur.

(6-1) Modalités de paiement

Les modalités de paiement seront précisées dans les conditions applicables au contrat. En général, les modalités de paiement seront les suivantes:

- 1) Le paiement d'un contrat conclu pour la fourniture de produits autres que ceux mentionnés dans l'alinéa 2) ci-dessous, interviendra après expédition des produits faisant l'objet du contrat.
- 2) Le paiement du prix contractuel portant sur l'exécution des travaux complexes, architecture navale ou équipements de conception spéciale, pourra requérir une avance et/ou le paiement de versements échelonnés d'un montant raisonnable.

(6-2) Garanties

Les conditions du contrat doit clairement spécifier la date de commencement et la période de toutes les garanties si de telles garanties sont demandées.

(6-3) Caution ou garantie de bonne fin du contrat

Il peut être demandé aux fournisseurs de verser une caution ou une garantie de bonne fin du contrat. Le montant de cette garantie de bonne fin ou de cette caution sera raisonnable et elle devra être restituée le plus tôt possible à l'issue de l'expédition des matériels faisant l'objet du marché ou après achèvement des services requis sous le contrat.

(6-4) Force majeure

Les conditions du contrat doivent comporter une clause stipulant que le non-respect par l'Entrepreneur des obligations stipulées dans le contrat ne saurait être considéré comme un manquement à ses obligations lorsque celui-ci résulte d'un cas de force majeure. La portée de la force majeure doit être définie dans les clauses du contrat .

(6-5) Règlement des litiges

Des dispositions concernant le règlement des litiges doivent figurer dans les conditions définies par le contrat. Il est conseillé d'élaborer ces dispositions d'après "le Règlement d'Arbitrage" préparé par la Chambre de Commerce Internationale.

(7) Spécifications techniques

(7-1) Clarté

Les spécifications techniques doivent préciser aussi clairement que possible les produits et services à fournir ainsi que le lieu de livraison ou d'installation.

Les plans et le texte des spécifications techniques doivent concorder; dans le cas contraire, le texte prévaudra.

Les spécifications doivent stipuler les critères ou facteurs principaux à prendre en considération pour l'évaluation des soumissions. Les spécifications doivent être formulées de façon à permettre et à encourager la plus grande concurrence possible.

(7-2) Marques commerciales

Les spécifications techniques doivent être définies en fonction des caractéristiques requises et des exigences fonctionnelles.

Toute référence à des marques commerciales, des numéros de catalogue ou des classifications similaires doit être évitée, sauf en cas de la fourniture de pièces de rechange particulières.

(7-3) Normes

Si les spécifications exigent que les produits soient conformes à des normes industrielles, les spécifications incluses dans le dossier d'appel d'offres doivent préciser que seront acceptés les produits satisfaisant aux Normes Industrielles Japonaises (JIS) ou à toute autre norme reconnue sur le plan international qui assure la qualité équivalente ou supérieure aux normes citées.

4 Ouverture des plis, évaluation des soumissions et adjudication du contrat

(1) Délai entre le lancement de l'appel d'offres et la réception des soumissions

Le délai imparti pour la préparation et la soumission des offres doit être déterminé en tenant compte des conditions particulières du projet, de l'envergure et de la complexité du contrat. En règle générale, il convient d'accorder un délai d'au moins quarante-cinq jours à compter de la date de la publication de l'avis d'appel d'offres où le dossier d'appel d'offres sera disponible pour les soumissionnaires potentiels.

(2) Procédure d'ouverture des plis

La date, l'heure et le lieu fixés pour la clôture de la réception des soumissions ainsi que pour la séance d'ouverture des plis doivent être annoncés au moment de la publication de l'avis d'appel d'offres. Tous les plis doivent être ouverts en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants, au moment et au lieu fixés. Les plis reçus postérieurement à l'heure limite ne doivent pas être considérés et doivent être retournés non ouverts. Les noms des soumissionnaires et le montant total de chaque offre doivent être lus à haute voix et enregistrés.

(3) Eclaircissement ou modification à apporter aux soumissions

Aucun soumissionnaire ne doit être autorisé à modifier sa soumission après l'ouverture des plis. Cependant, des clarifications ne modifiant pas la teneur de l'offre peuvent être acceptées. Le Bénéficiaire peut demander au soumissionnaire de clarifier son offre, mais il ne doit pas lui demander d'en modifier la teneur ni le prix.

(4) Caractère confidentiel de la procédure

Après l'ouverture des plis, aucune information concernant l'examen, l'éclaircissement et l'évaluation des soumissions et les recommandations relatives à l'attribution du contrat ne sera révélée aux soumissionnaires ou à quiconque non concerné à titre officiel de cette procédure jusqu'à ce que l'attribution du contrat soit annoncée.

(5) Examen des offres

A la suite de la séance d'ouverture des plis, il convient de s'assurer que:

- (1) les offres sont exemptes d'erreurs matérielles,
- (2) les soumissions répondent essentiellement à la documentation relative aux offres,
- (3) les certificats requis sont fournis,
- (4) les garanties ou cautions requises sont fournies,
- (5) les documents sont dûment signés, et que
- (6) les offres sont compatibles avec les instructions du dossier d'appel d'offres

Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel aux spécifications, ou contient des réservations inadmissibles, ou si elle n'est pas compatible pour l'essentiel à la documentation relative aux offres, elle devra, dans ce cas, être rejetée. Une analyse technique doit ensuite être effectuée pour évaluer chacune des offres conformes afin de les comparer entre elles.

(6) Evaluation des offres

La procédure d'évaluation des offres se déroulera conformément aux critères et conditions énumérés dans le dossier d'appel d'offres. Les offres qui satisfont pour l'essentiel aux spécifications techniques et autres conditions du dossier d'appel d'offres, seront jugées uniquement sur la base du prix soumissionné, et le soumissionnaire proposant l'offre la moins-disante remportera l'adjudication.

(7) Rapport d'évaluation

Avant la décision finale sur l'attribution, le Bénéficiaire doit fournir à la JICA un rapport d'évaluation détaillé sur l'ensemble des soumissions, justifiant les raisons pour lesquelles les offres ont été acceptées ou rejetées.

(8) Rejet des offres

Aucune soumission ne devra être rejetée, ni un nouvel appel d'offres ne sera lancé sur la base des mêmes spécifications techniques aux seules fins d'obtenir des prix de soumission inférieurs dans le nouvel appel d'offres sauf si l'offre jugée la plus avantageuse dépasse le coût estimé. Le rejet de toutes les soumissions peut être justifié uniquement lorsqu'elles ne satisfont pas aux exigences du dossier d'appel d'offres.

Si toutes les offres sont rejetées, le Bénéficiaire doit examiner les causes de ce rejet et envisager la révision des spécifications techniques proposées dans le dossier d'appel d'offres initial.

(9) Attribution du Contrat

Le contrat sera attribué, durant la durée de validité des offres, au soumissionnaire dont l'offre est conforme aux conditions et spécifications stipulées dans le dossier d'appel d'offres, et qui propose l'offre la moins-disante.

Il ne sera exigé d'aucun soumissionnaire, comme condition d'attribution du contrat, d'assumer des responsabilités ou d'entreprendre des travaux dont aucune mention n'est faite dans le dossier d'appel d'offres.

5 Contrat et vérification

(1) Généralités

Le Bénéficiaire passera un/des contrat(s) avec un/des entrepreneur(s) japonais conformément à l'E/N. Le(s) contrat(s) ainsi conclu(s) sera (-ront) vérifié(s) par le Gouvernement du Japon comme acceptable(s) pour le Don. Le Bénéficiaire préparera ce contrat en deux exemplaires identiques qu'il soumettra à la JICA par l'intermédiaire de l'Entrepreneur ou de l'Ingénieur-Conseil. La JICA effectue une étude et confirme si le contrat est conclu en conformité avec l'E/N et ces Directives. Avec un rapport d'étude sur la recommandation de l'Ingénieur-Conseil et la conclusion du contrat, la JICA transmettra le contrat au Gouvernement du Japon pour la vérification.

(2) Référence à l'E/N

Le contrat fera référence à l'E/N comme suit:

"Le Gouvernement du Japon accorde un don au gouvernement du/de la (désignation du pays bénéficiaire) conformément à l'Echange de Notes concernant le (désignation du projet) et signé le (jour, mois, année) par les deux Gouvernements".

(3) Etendue des travaux

Le contrat énumérera clairement tous les produits et services à fournir en vertu du Don. Si un contrat implique des produits ou services qui ne figurent pas dans l'E/N, un tel contrat ne sera pas vérifié par le Gouvernement du Japon.

(4) Période d'exécution

Le contrat indiquera clairement la période d'exécution des travaux. Cette période ne doit pas dépasser la date d'expiration du Don, fixée dans l'E/N (ou Note Verbale échangée dans le but de prorogation du délai).

(5) Prix contractuel

Le montant total du prix de contrat ne dépassera pas la valeur du Don spécifiée dans l'E/N. Le prix contractuel sera exprimé de manière correcte et précise en Yens japonais dans le contrat, marqué à la fois en lettres et en chiffres. Si le montant marqué en chiffres diffère de celui figurant en lettres, ce dernier prévaudra.

(6) Vérification du contrat

Le contrat précisera clairement qu'il sera vérifié par le Gouvernement du Japon comme acceptable pour le Don, conformément aux stipulations formulées dans l'E/N.

(7) Modalité de paiement

Conformément à l'E/N, le contrat stipulera que le paiement sera effectué par une banque au Japon en vertu d'une autorisation de paiement (A/P) émise par le Bénéficiaire ou par l'autorité désignée de ce dernier. Le paiement sera effectué selon les critères stipulés par le Gouvernement du Japon.

(8) Responsabilités et obligations du Bénéficiaire

Conformément à l'E/N, le contrat fixera clairement les responsabilités et obligations du Bénéficiaire.

(9) Amendement

Si le contrat doit faire l'objet d'une modification, ceci aura lieu sous forme d'un contrat d'amendement qui fera référence au contrat actuellement en vigueur, identifié par son numéro et sa date de vérification.

Le contrat d'amendement fixera clairement les points suivant:

- 1) toutes les clauses, sauf celle(s) amendée(s), restent inchangées,
- 2) le contrat d'amendement sera vérifié par le Gouvernement du Japon comme acceptable pour le Don.

* Si l'application des présentes Directives s'avère contradictoire avec les lois et règlements du pays bénéficiaire, le Gouvernement dudit pays sera prié de consulter la JICA.

Annexe 3 : Liste des sites retenus et de remplacement

Bazèga

Commune	No	Village	Popumation	Résutat d'évaluation	Ordre prioritaire par région
Doulougou	BA-1	Bélégré	1,061	A (Site retenu)	18
	BA-2	Doulougou	650	C (Site exclu)	
	BA-3	Douré	687	A (Site retenu)	89
	BA-4	Gana	1,766	A (Site retenu)	39
	BA-5	Guidisi	577	B (Site de remplacement)	136
	BA-6	Lamzoudo	1,782	A (Site retenu)	73
	BA-7	Pibé	1,096	A (Site retenu)	81
	BA-8	Poédogo	697	A (Site retenu)	1
	BA-9	Rakaye Yarcé	1,210	A (Site retenu)	62
	BA-10	Sampogrétinga	499	A (Site retenu)	22
	BA-11	Toghin	1,153	A (Site retenu)	82
	BA-12	Yanga	747	A (Site retenu)	56
	BA-13	Yougriénga	555	A (Site retenu)	30
Gaongo	BA-14	Gomasgo	707	A (Site retenu)	111
	BA-15	Kombougo	1,436	C (Site exclu)	
Ipelcé	BA-16	Gaongo	2,277	B (Site de remplacement)	173
	BA-17	Babdo	849	A (Site retenu)	103
	BA-18	Bandéla	612	B (Site de remplacement)	137
	BA-19	Banguinghogo	712	A (Site retenu)	63
	BA-20	Guisma	342	A (Site retenu)	37
	BA-21	Narogtinga	593	A (Site retenu)	74
	BA-22	Sagabtinga-Yarcé	2,906	A (Site retenu)	23
	BA-23	Sandeba	1,002	A (Site retenu)	40
	BA-24	Silougo	403	A (Site retenu)	47
	BA-25	Zéguédéguin	870	B (Site de remplacement)	147
Kayao	BA-26	Dapoury	1,628	A (Site retenu)	24
	BA-27	Doundouni	5,207	A (Site retenu)	25
	BA-28	Goumsin	2,345	A (Site retenu)	64
	BA-29	Kossilci	2,754	A (Site retenu)	38
	BA-30	Sancé	2,761	A (Site retenu)	2
	BA-31	Singhin	2,220	A (Site retenu)	48
	BA-32	Yada	1,241	B (Site de remplacement)	153
Kognoudou	BA-33	Kognoudou/préfecture	1,951	A (Site retenu)	21
Kombisiri	BA-34	Bédégo	580	C (Site exclu)	
	BA-35	Bédogo-simissi	506	A (Site retenu)	90
	BA-36	Bissiga	473	A (Site retenu)	7
	BA-37	Bissiri	1,335	A (Site retenu)	49
	BA-38	Guirgo	1,309	A (Site retenu)	68
	BA-39	Kamsando	1,058	B (Site de remplacement)	167
	BA-40	Kierma	1,360	B (Site de remplacement)	138
	BA-41	Koupel-Yargo	1,071	B (Site de remplacement)	118
	BA-42	Manesgombo	389	A (Site retenu)	104
	BA-43	Nam-yimi	2,135	A (Site retenu)	83
	BA-44	Ouidin	1,389	C (Site exclu)	
	BA-45	Pissi	913	A (Site retenu)	105
	BA-46	Sabraogo	1,338	B (Site de remplacement)	168
		BA-47	Touli	Refus de enquête	
Saponé	BA-48	Boulsin	565	A (Site retenu)	57
	BA-49	Damsoussi	490	B (Site de remplacement)	124
	BA-50	Karkoudehin	2,429	C (Site exclu)	
	BA-51	Koakin	509	A (Site retenu)	42
	BA-52	Koagma	1,144	A (Site retenu)	99
	BA-53	Kougpaka	1,201	A (Site retenu)	16
	BA-54	Koumsaga	1,446	B (Site de remplacement)	133
	BA-55	Kounda	2,287	B (Site de remplacement)	119
	BA-56	Kuizili	1,290	B (Site de remplacement)	125
	BA-57	Nionsna	2,270	C (Site exclu)	
	BA-58	Pissi	2,096	A (Site retenu)	112
	BA-59	Sambin	558	A (Site retenu)	26
	BA-60	Targho	1,379	A (Site retenu)	109
	BA-61	Timanemboin	1,475	A (Site retenu)	58
	BA-62	Watinga	368	B (Site de remplacement)	143
	BA-63	Yansaré	1,094	A (Site retenu)	91
Toécé	BA-64	Binsigré	1,123	A (Site retenu)	13
	BA-65	Koumassom	544	A (Site retenu)	12
	BA-66	Koussala	1,429	A (Site retenu)	5
	BA-67	Koumassgho	266	A (Site retenu)	41
	BA-68	Sankouissi	241	C (Site exclu)	
	BA-69	Tamsé	247	A (Site retenu)	15
	BA-70	Toécé	2,408	A (Site retenu)	6
	BA-71	Toudou	1,357	A (Site retenu)	84
	BA-72	Zorgho	121	C (Site exclu)	
	BA-73	Kaongho	124	C (Site exclu)	

Nahouri

Commune	No	Village	Popumation	Résutat d'évaluation	Ordre prioritaire par région
Guïaro	NA-1	Bétaré	1,291	B (Site de remplacement)	144
	NA-2	Boala	1,215	A (Site retenu)	32
	NA-3	Boassan	532	A (Site retenu)	33
	NA-4	Boli	950	A (Site retenu)	34
	NA-5	Guïaro-Secteur 1	566	C (Site exclu)	
	NA-6	Guïaro-Secteur 2	557	A (Site retenu)	75
	NA-7	Guïaro-Secteur 3	420	C (Site exclu)	
	NA-8	Kolo	711	C (Site exclu)	
	NA-9	Koro	1,703	B (Site de remplacement)	148
	NA-10	Nissaré / Nissaré1	Accès impossible		
	NA-11	Niama	468	C (Site exclu)	
Ziou	NA-12	Allouga	361	A (Site retenu)	19
	NA-13	Kanabissi-Sanga	289	C (Site exclu)	
	NA-14	Idénia Tanga	422	A (Site retenu)	51
	NA-15	Dindirgou	506	A (Site retenu)	27
	NA-16	Mourma	961	A (Site retenu)	106
	NA-17	Narguia	629	A (Site retenu)	92
	NA-18	Nimbrongo	527	A (Site retenu)	113
	NA-19	Pingou	352	C (Site exclu)	
	NA-20	Tintéka	822	B (Site de remplacement)	139
	NA-21	Tomabissi	1,906	A (Site retenu)	10
	NA-22	Toukini	543	A (Site retenu)	59
	NA-23	Yelbissi	161	C (Site exclu)	
	NA-24	Yorgo	328	B (Site de remplacement)	140
	NA-25	Youka	1,133	C (Site exclu)	
Tiébélé	NA-26	Badabié	596	B (Site de remplacement)	145
	NA-27	Bloc AVV-V1	649	B (Site de remplacement)	161
	NA-28	Douabié	1,450	B (Site de remplacement)	154
	NA-29	Doumpabié-Tangasso	254	A (Site retenu)	60
	NA-30	Idénia-Moa	759	B (Site de remplacement)	115
	NA-31	Idénia-Tanga	1,042	B (Site de remplacement)	169
	NA-32	Lô-Pouri	1,025	A (Site retenu)	53
	NA-33	Lô-Sinou	794	A (Site retenu)	35
	NA-34	Lô-Moulinia	Site non traité		
	NA-35	Mankilinia-Tangassogo	432	A (Site retenu)	76
	NA-36	Nabénia	1,273	B (Site de remplacement)	120
	NA-37	Namaguinia	352	A (Site retenu)	8
	NA-38	Piokouri Tangassogo	589	B (Site de remplacement)	126
	NA-39	Kollo	2,234	C (Site exclu)	
	NA-40	Sangbabié	589	B (Site de remplacement)	121
	NA-41	Sisoro	295	C (Site exclu)	
	NA-42	Tiébélé-Secteur 1	4,969	C (Site exclu)	
	NA-43	Tiébélé-Secteur 2	1,656	A (Site retenu)	93
	NA-44	Tiébélé-Secteur 3	2,340	A (Site retenu)	94
	NA-45	Tiébélé-Secteur 4	3,178	C (Site exclu)	
NA-46	Tiébélé-Secteur 5	1,242	B (Site de remplacement)	146	
NA-47	Tiébélé-Secteur 6	1,108	A (Site retenu)	95	
NA-48	Tindongo	571	A (Site retenu)	69	
NA-49	Tiponi	1,139	A (Site retenu)	96	
Zecco	NA-50	Arroumbissi	1,796	B (Site de remplacement)	168
	NA-51	Barré	801	B (Site de remplacement)	127
	NA-52	Bourouma	943	B (Site de remplacement)	122
	NA-53	Gorré	2,051	B (Site de remplacement)	165
	NA-54	Guian	595	B (Site de remplacement)	123
	NA-55	Konkoa	1,649	B (Site de remplacement)	160
	NA-56	Niouabié	301	B (Site de remplacement)	171
	NA-57	Songo	378	A (Site retenu)	100
NA-58	Zélégo	307	A (Site retenu)	97	
Pô	NA-59	Adongo	1,151	A (Site retenu)	61
	NA-60	Badongo	1,307	A (Site retenu)	45
	NA-61	Banon	574	A (Site retenu)	36
	NA-62	Dakola	1,916	A (Site retenu)	43
	NA-63	Dongo	666	B (Site de remplacement)	158
	NA-64	Fanian	1,221	C (Site exclu)	
	NA-65	Gho	358	B (Site de remplacement)	134
	NA-66	Gougogo	537	A (Site retenu)	65
	NA-67	Kapori	355	A (Site retenu)	52
	NA-68	Kayabouga	1,055	A (Site retenu)	20
	NA-69	Langouèrou	1,003	B (Site de remplacement)	128
	NA-70	Mantiongo	770	A (Site retenu)	9
	NA-71	Nahouri	1,060	A (Site retenu)	77
	NA-72	Nakou	350	B (Site de remplacement)	149
	NA-73	Nakoum	552	A (Site retenu)	98
	NA-74	Pighyiri	395	B (Site de remplacement)	150
	NA-75	Pô secteur 2/école	1,825	A (Site retenu)	17
	NA-76	Pô secteur 3	2,365	A (Site retenu)	44
	NA-77	Pô secteur 6	7,382	A (Site retenu)	4
	NA-78	Zénian 1	Une partie de Pô secteur 6		
NA-79	Po/Ecole évanglique	Une partie de Pô secteur 6			
NA-80	Poukoyan	2,309	B (Site de remplacement)	155	
NA-81	Sapina	265	C (Site exclu)		
NA-82	Songo 1	1,805	A (Site retenu)	14	
NA-83	Tamoana	172	C (Site exclu)		
NA-84	Tiakané	2,126	A (Site retenu)	53	
NA-85	Torem	697	B (Site de remplacement)	172	
NA-86	Yago	370	C (Site exclu)		
NA-87	Yaro	310	A (Site retenu)	70	

Zoundwéogo

Commune	No	Village	Popumation	Résutat d'évaluation	Ordre prioritaire par région	
Béré	ZO-1	Béré	2,978	C (Site exclu)		
	ZO-2	Ghogin	866	A (Site retenu)	85	
	ZO-3	Koulwoko	1,606	A (Site retenu)	28	
	ZO-4	Kondrin	1,453	B (Site de remplacement)	129	
	ZO-5	Mazoara	2,052	A (Site retenu)	78	
Bindé	ZO-6	Binde	2,460	A (Site retenu)	79	
	ZO-7	Kaïbo Centre	2,802	A (Site retenu)	101	
	ZO-8	Kaïbo Nord V3	402	B (Site de remplacement)	116	
	ZO-9	Kazanga	2,322	B (Site de remplacement)	135	
	ZO-10	Koankin	2,743	C (Site exclu)		
	ZO-11	Konekonggo	2,437	B (Site de remplacement)	141	
	ZO-12	Lilgondé	1,542	A (Site retenu)	102	
	ZO-13	Simbri	924	B (Site de remplacement)	162	
	ZO-14	Simkere	3,278	A (Site retenu)	110	
	ZO-15	Thanghin	786	A (Site retenu)	80	
	ZO-16	Tigré	2,564	A (Site retenu)	54	
Gogo	ZO-17	Gogo	4,042	B (Site de remplacement)	159	
	ZO-18	Kopélin	1,979	B (Site de remplacement)	163	
	ZO-19	Manga Est V2	950	B (Site de remplacement)	130	
Gombousgou	ZO-20	Thiougou	2,785	A (Site retenu)	107	
	ZO-21	Boëbangou	1,322	A (Site retenu)	86	
	ZO-22	Bourzem	1,647	B (Site de remplacement)	156	
	ZO-23	Dirze	1,718	A (Site retenu)	87	
	ZO-24	Dinféogo	déjà réalisé dans un autre projet			
	ZO-25	Gomboussougou-Secteur 2	1,483	A (Site retenu)	3	
	ZO-26	Gomboussougou-Secteur 3	2,239	A (Site retenu)	66	
	ZO-27	Gomboussougou-Secteur 4	1,059	A (Site retenu)	67	
	ZO-28	Gomboussougou-Secteur 5	662	C (Site exclu)		
	ZO-29	Kipala de Dassenga	657	B (Site de remplacement)	131	
	ZO-30	Korguérya	déjà réalisé dans un autre projet			
Guïba	ZO-31	Zourma Kita	2,238	A (Site retenu)	114	
	ZO-32	Bilbalogho	2,380	B (Site de remplacement)	142	
	ZO-33	Boura	1,777	A (Site retenu)	46	
	ZO-34	Dissomey	1,493	C (Site exclu)		
	ZO-35	Garancé	752	A (Site retenu)	31	
	ZO-36	Kalinga	1,462	B (Site de remplacement)	117	
	ZO-37	Parougri	1,275	A (Site retenu)	11	
	ZO-38	Prougri	Même village que Parougri			
	ZO-39	Passebtenga	1,097	A (Site retenu)	88	
	ZO-40	Sougou	1,375	C (Site exclu)		
	ZO-41	Yakin	1,642	C (Site exclu)		
Manga	ZO-42	Basgana	480	C (Site exclu)		
	ZO-43	Larga Centre	527	A (Site retenu)	29	
	ZO-44	Monkin	1,099	A (Site retenu)	50	
	ZO-45	Pouswoko	1,035	C (Site exclu)		
	ZO-46	Sakulga	324	A (Site retenu)	108	
Nobéré	ZO-47	Bakago	830	A (Site retenu)	71	
	ZO-48	Bion	1,846	B (Site de remplacement)	166	
	ZO-49	Nobéré	3,381	B (Site de remplacement)	151	
	ZO-50	Nobilil	340	B (Site de remplacement)	157	
	ZO-51	Pissi	450	A (Site retenu)	72	
	ZO-52	Téwaka	220	B (Site de remplacement)	152	
	ZO-53	Tampouy	1,467	B (Site de remplacement)	170	
	ZO-54	Zagablié	1,428	B (Site de remplacement)	132	

Ganzourgou

Commune	No	Village	Popumation	Résutat d'évaluation	Ordre prioritaire par région
Khogo	GA-1	Bendego	1,209	B (Site de remplacement)	99
	GA-2	Bendogo/tamsiga	Une partie de Bendego		
	GA-3	Kogho	2,995	A (Site retenu)	57
	GA-4	Sianonahin (Linonahin)	493	A (Site retenu)	16
	GA-5	Rimalga	211	C (Site exclu)	
	GA-6	Ronsin	393	A (Site retenu)	29
	GA-7	Tanllalé/Rahamnatenga	838	B (Site de remplacement)	92
	GA-8	Tanllalé/Samb-Roaguin	Une partie de Tanllalé		
	GA-9	Tanghin n° 2	544	A (Site retenu)	19
	GA-10	Tensobtenga/Koulwoko	1,576	A (Site retenu)	58
	GA-11	Tensobtenga/Toulofo	Une partie de Tensobtenga		
	GA-12	Tollinguin	1,702	B (Site de remplacement)	119
	GA-13	Zorgho	640	A (Site retenu)	10
	GA-14	Bissinghin/école	1,023	B (Site de remplacement)	94
Méguet	GA-15	Imiga	106	C (Site exclu)	
	GA-16	Kougdoughin	1,420	A (Site retenu)	61
	GA-17	Natinga	881	A (Site retenu)	32
	GA-18	Pinré	2,179	B (Site de remplacement)	120
	GA-19	Tibin Centre	1,860	B (Site de remplacement)	80
Mogtédó	GA-20	Mogtédó-Secteur 1	100,000	A (Site retenu)	25
	GA-21	Pingogo	Une partie de Mogtédó-Secteur 1		
	GA-22	Mogtédó V1	366	B (Site de remplacement)	103
	GA-23	Mogtédó V3	1,049	C (Site exclu)	
	GA-24	Rapadama V1	2,023	B (Site de remplacement)	82
	GA-25	Silmiongou	1,167	A (Site retenu)	4
	GA-26	Tangseiga	1,273	A (Site retenu)	20
	GA-27	Zinganga	976	A (Site retenu)	11
Zorgho	GA-28	Bougloum	382	B (Site de remplacement)	106
	GA-29	Tuiré Peulh	199	A (Site retenu)	7
	GA-30	Zinguédéga	944	C (Site exclu)	
Zoungou	GA-31	Nobtinga	750	C (Site exclu)	
	GA-32	Tameswéoghin	1,275	C (Site exclu)	
	GA-33	Zoungou	1,536	C (Site exclu)	
Salogo	GA-34	Boilghin	1,186	A (Site retenu)	36
	GA-35	Boilghin/Narotinga	Une partie de Boilghin		
	GA-36	Filiba	1,628	A (Site retenu)	21
	GA-37	Foulo	908	A (Site retenu)	62
	GA-38	Kouséogo	2,789	A (Site retenu)	45
	GA-39	Nonghin/Nagréongo	1,415	A (Site retenu)	33
	GA-40	Salogo	3,628	C (Site exclu)	
	GA-41	Sambtenga	973	A (Site retenu)	40
	GA-42	Sankango	1,778	A (Site retenu)	63
	GA-43	Tandaga	811	B (Site de remplacement)	86
	GA-44	Yamegtenga	1,519	A (Site retenu)	17
	GA-45	Zamsé	1,355	A (Site retenu)	46
	GA-46	Zomnogo	2,240	A (Site retenu)	41
Boudry	GA-47	Liguidmalguema	1,317	A (Site retenu)	3
	GA-48	Limséga	901	A (Site retenu)	49
	GA-49	Nédogo-Peulh	167	C (Site exclu)	
	GA-50	Tanama V1	595	A (Site retenu)	64
	GA-51	Tanlouka	80	B (Site de remplacement)	108
	GA-52	Tinsalogo	282	A (Site retenu)	14
Zam	GA-53	Amdallaye	304	C (Site exclu)	
	GA-54	Boulgou	480	A (Site retenu)	34
	GA-55	Damigoghin	771	A (Site retenu)	65
	GA-56	Damongto	958		95
	GA-57	Dassimpouigo	1,016	A (Site retenu)	30
	GA-58	Dawaka	2,298	B (Site de remplacement)	107
	GA-59	Gandéongo	1,213	A (Site retenu)	15
	GA-60	Ipala	874	B (Site de remplacement)	83
	GA-61	Komgnesse	897	A (Site retenu)	35
	GA-62	Koratinga	1,699	B (Site de remplacement)	87
	GA-63	Kroumwéogo	264	C (Site exclu)	
	GA-64	Lallé	1,735	A (Site retenu)	69
	GA-65	Nabnalgma	297	A (Site retenu)	59
	GA-66	Nahoutinga	1,398	A (Site retenu)	42
	GA-67	Nangbandre	685	A (Site retenu)	5
	GA-68	Pissi	468	A (Site retenu)	66
	GA-69	Pousghin	836	B (Site de remplacement)	116
	GA-70	Rapadama	1,367	B (Site de remplacement)	104
	GA-71	Rapadama Peulh	233	A (Site retenu)	8
	GA-72	Sanbtunga	341	A (Site retenu)	47
	GA-73	Song Naba	757	A (Site retenu)	26
GA-74	Talembika	1,306	B (Site de remplacement)	84	
GA-75	Toghin	869	B (Site de remplacement)	105	
GA-76	Toyoko	1,050	B (Site de remplacement)	115	
GA-77	Waltinga	599	B (Site de remplacement)	71	
GA-78	Yagma	452	A (Site retenu)	50	
GA-79	Yarghin	507	A (Site retenu)	6	
GA-80	Yargho	1,215	B (Site de remplacement)	112	
GA-81	Zam	1,644	A (Site retenu)	22	

Kourwéogo

Commune	No	Village	Popumation	Résutat d'évaluation	Ordre prioritaire par région
Sourgoubila	KO-1	Barouli/Tangzougou	1,321	A (Site retenu)	12
	KO-2	Barouli/suka	637	A (Site retenu)	9
	KO-3	Bouanga	1,851	A (Site retenu)	70
	KO-4	Damsi	1,242	B (Site de remplacement)	101
	KO-5	Diguila	1,026	B (Site de remplacement)	72
	KO-6	Gonsin	2,984	C (Site exclu)	
	KO-7	Guèla	2,934	A (Site retenu)	43
	KO-8	Lao	1,375	B (Site de remplacement)	117
	KO-9	Nakamtenga	701	B (Site de remplacement)	85
	KO-10	Sourgoubila	5,173	B (Site de remplacement)	109
	KO-11	Zoundri	2,678	A (Site retenu)	2
Boussé	KO-12	Gasma	1,784	A (Site retenu)	23
	KO-13	Golmidou	1,814	B (Site de remplacement)	76
	KO-14	Guesna	1,126	C (Site exclu)	
	KO-15	Kilima	1,100	A (Site retenu)	24
	KO-16	Kinana	1,295	A (Site retenu)	48
	KO-17	Koui	2,106	C (Site exclu)	
	KO-18	Laogo	747	A (Site retenu)	67
	Laye	KO-19	Barama	1,019	C (Site exclu)
KO-20		Barama/Sambin	Une partie de Barama		
KO-21		Gantín	860	B (Site de remplacement)	110
KO-22		Gantín/Koudogo	Une partie de Gantín		
KO-23		Gandogodo	1,040	C (Site exclu)	
KO-24		Laye Centre	5,353	C (Site exclu)	
Toèghin	KO-25	Yaktenga	1,288	B (Site de remplacement)	124
	KO-26	Bendodo	1,169	A (Site retenu)	27
	KO-27	Douanghin	731	B (Site de remplacement)	77
	KO-28	Douré/CSPS	686	B (Site de remplacement)	121
	KO-29	Kanghin	386	B (Site de remplacement)	88
	KO-30	Tanghin	713	A (Site retenu)	51
	KO-31	Toèghin/Tangzougou	4,125	A (Site retenu)	53
	KO-32	Imkouka	743	B (Site de remplacement)	93
	KO-33	Toèghin	4,125	A (Site retenu)	54
	KO-34	Zéguédèghin	1,524	B (Site de remplacement)	90
Niou	KO-35	Garga	990	A (Site retenu)	13
	KO-36	Gasghin	403	A (Site retenu)	28
	KO-37	Goabga	2,127	A (Site retenu)	55
	KO-38	Mouni	1,857	B (Site de remplacement)	113
	KO-39	Niapa	566	B (Site de remplacement)	73
	KO-40	Niampa	Même village que Niapa		
	KO-41	Niou-Natenga	1,869	C (Site exclu)	
	KO-42	Niou/école franco-rabe	Une partie de Niou-Natenga		
	KO-43	Sakouli	1,595	B (Site de remplacement)	96
	KO-44	Sourou	1,210	A (Site retenu)	1
	KO-45	Tangsgèga	1,200	A (Site retenu)	37

Oubritenga

Commune	No	Village	Popumation	Résutat d'évalution	Ordre prioritaire par région
Absouya	OU-1	Absouya	2,173	C (Site exclu)	
	OU-2	Sattin	1,043	A (Site retenu)	44
	OU-3	Siny	567	B (Site de remplacement)	125
	OU-3	Tajoul	Site non traité		
	OU-5	Mockin	2,780	A (Site retenu)	38
	OU-6	Nioniogo	2,006	A (Site retenu)	31
Dapelogo	OU-7	Cissé-Yarcé	852	B (Site de remplacement)	78
	OU-8	Kiss	747	B (Site de remplacement)	126
	OU-9	Manessa	4,951	B (Site de remplacement)	123
	OU-10	Nayamsé	840	B (Site de remplacement)	74
	OU-11	Pjghin	1,429	B (Site de remplacement)	91
Loumbila	OU-12	Donsin	868	B (Site de remplacement)	114
	OU-13	Loumbila	1,720	A (Site retenu)	39
	OU-14	Pousghin	2,349	A (Site retenu)	68
Nagréongo	OU-15	Kolokom	3,258	B (Site de remplacement)	97
	OU-16	Laongo-Taoré	375	B (Site de remplacement)	98
	OU-17	Satté/école	322	A (Site retenu)	18
Ourgou - Manéga	OU-18	Bouktenga	1,319	C (Site exclu)	
	OU-19	Guemsaongo	598	A (Site retenu)	52
	OU-20	Lindi	1,496	A (Site retenu)	60
	OU-21	Sidogo	1,553	B (Site de remplacement)	81
Ziniaré	OU-22	Bcalin	619	B (Site de remplacement)	122
	OU-23	Ipala	1,513	A (Site retenu)	56
	OU-24	Koada Yarcé	520	B (Site de remplacement)	118
	OU-25	Kasenga	2,723	B (Site de remplacement)	75
	OU-26	Matté	967	B (Site de remplacement)	102
	OU-27	Songpelcé	2,516	B (Site de remplacement)	79
Zitenga	OU-28	Ninioniopalogo	714	B (Site de remplacement)	127
	OU-29	Tampouy-Silmimossé	134	B (Site de remplacement)	89
	OU-30	Yamana	1,317	B (Site de remplacement)	128

Annexe 4 : Coût estimatif du Projet

2) Coût du Projet à la charge de la partie burkinabé

Item	Montant estimé	N.B.
1) Personnel homologue (DGRE, DRAHRH, DPAHRH)	22,88 millions de FCFA	Transfert des sites au démarrage du Projet, Inspections intérimaire et finale
2) Fonctionnement et maintenance des véhicules des homologues	13,78 millions de FCFA	Véhicules destinées aux activités indiquées ci-dessus
3) Suivi environnemental des forages	15,72 millions de FCFA	Analyse d'eau de forages réalisés deux fois par an
4) Commission de notification de l'autorisation de paiement	0,01 millions de FCFA	5000FCFA forfait x 2 fois
5) Commission de paiement	3,08 millions de FCFA	0,05% du paiement à l'entreprise japonaise et bureau d'étude japonais
Total	55,47 millions de FCFA	